

MARQUES

N° national et réf : OP25-1134
(à rappeler dans toute correspondance
- art. R.712-6 du code de la propriété
intellectuelle)
N° national de la marque contestée :
5112045

M DE PALMA SEBASTIEN
17 ALLEE DE BELLEVUE
13620 CARRY LE ROUET

V/Ref :

Affaire suivie par : Noémie ARIMOTO
Téléphone : 01.56.65.86.66

Courbevoie, le 11/08/2025

OBJET : Opposition à enregistrement - Notification de la décision statuant sur l'opposition (art. R 712-16-1 du code de la propriété intellectuelle).

J'ai l'honneur de vous notifier la décision établie au vu de l'opposition.

Cette décision, jointe à la présente, est également accessible et téléchargeable sur le site internet de l'INPI au moyen du téléservice dédié, selon les modalités indiquées sur la fiche jointe.

J'appelle votre attention sur le fait que vous disposez, à l'encontre de cette décision, des voies de recours devant la Cour d'Appel compétente, dans les conditions et délais exposés en annexe.

Je vous rappelle que tous les échanges relatifs à la procédure d'opposition doivent être effectués sur le site internet de l'INPI au moyen du téléservice dédié selon les modalités indiquées sur la fiche jointe.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Siège

Institut national de la propriété industrielle

15 rue des Minimes - CS 50001

92677 COURBEVOIE Cedex

Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

www.inpi.fr

Établissement public national

créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

Pour le Directeur général
de l'Institut national de la propriété industrielle

Noémie ARIMOTO



Juriste

RECURS EXERCES DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INPI
(art. R. 411-19 à R. 411-43 du code de la propriété intellectuelle)

DELAI DU RECURS
(art. R. 411-21)

. Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est **d'un mois** à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de la date à laquelle le projet vaut décision.

. Ce délai est **augmenté** :

- d'un mois si le requérant demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

- de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

PRESENTATION DU RECURS
(art. R. 411-24 à R. 422-30)

. **Le requérant est tenu de constituer avocat** et le recours est remis à la cour d'appel compétente **par voie électronique**, à peine d'irrecevabilité.

. **L'acte de recours** doit comporter, à peine de nullité, **les mentions suivantes** :

1. a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2. Le cas échéant, les nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3. Le numéro unique d'identification de l'entreprise requérante ou tout document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les opérateurs situés hors de France ;

4. L'objet du recours ;

5. Le nom et l'adresse du titulaire du titre si le requérant n'a pas cette qualité ;

6. La constitution de l'avocat du requérant. Une **copie de la décision attaquée** doit être jointe à l'acte de recours, sauf en cas de décision implicite de rejet.

. **A peine de caducité de l'acte de recours, le requérant dispose d'un délai de trois mois à compter de cet acte pour remettre ses conclusions au greffe. Sous la même sanction et dans le même délai, il doit adresser à l'INPI (à l'attention du service contentieux) ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

COURS D'APPEL COMPETENTES
(art. R. 411-19-1 et D 411-19-2)

. Le recours formé contre une décision relative à **une marque, un dessin et modèle, ou une indication géographique**, doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction **du lieu où demeure la personne qui forme le recours**. Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des **dix cours d'appel compétentes**, les départements concernés :

Cour d'appel compétente	Départements concernés
Aix-en-Provence	2A, 2B, 04, 06, 07, 11, 12, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84
Bordeaux	09, 16, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82, 87
Colmar	67, 68
Douai	02, 08, 10, 27, 51, 59, 60, 62, 76, 80
Lyon	01, 03, 05, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74
Nancy	21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 70, 71, 88, 90
Paris	18, 36, 37, 41, 45, 58, 75, 77, 89, 91, 93, 94, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, terres australes et antarctiques françaises
Rennes	14, 17, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 79, 85, 86
Versailles	28, 78, 92, 95
Fort-de-France	971, 972, 973

. **Lorsque le requérant demeure à l'étranger**, la cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.

PORTAIL DE L'OPPOSITION, DE LA NULLITE ET DE LA DECHEANCE

L'ensemble des correspondances avec l'Institut relative à la procédure doit être **exclusivement** adressé sous forme électronique sur le site internet de l'INPI.

1. **Comment se rendre sur le portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance ?**

Vous devez vous rendre sur le site <https://procedures.inpi.fr/>, sur lequel vous devez vous connecter :

- si vous avez déjà un compte, en entrant vos identifiants (adresse électronique et mot de passe que vous aurez choisi);
- si vous n'avez pas de compte, en créant un compte e-Procédures.

Vous accédez alors au portail e-Procédures. Cliquez, dans la rubrique « MARQUES ».

Vous avez alors accès à toutes les procédures marques dans lesquelles vous vous êtes identifié comme déposant, partie à une procédure ou mandataire.

Si vous souhaitez visualiser uniquement la procédure d'opposition, cliquez sur l'onglet « *opposition, nullité, déchéance* ».

2. **Se rattacher à une procédure d'opposition**

2.1. **Vous êtes le déposant de la marque française contestée dans une procédure d'opposition**

Si vous avez procédé à un dépôt électronique de marque à l'INPI, vous êtes automatiquement identifié dans l'opposition et vous pouvez directement consulter votre dossier.

2.2. **Vous êtes le déposant de la marque internationale contestée dans une procédure d'opposition**

Si vous avez procédé à l'enregistrement d'une marque internationale auprès de l'OMPI, vous devez vous identifier dans l'opposition. Lorsqu'une opposition a été formée, l'Institut vous notifie un courrier par lettre recommandée qui contient un code et un mot de passe. Ces code et mot de passe servent à vous identifier comme le déposant de la marque contestée dans ladite opposition.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance, tel qu'indiqué au point 1. ci-dessus, puis cliquer sur l'onglet « DEMANDER OU MODIFIER UN ACCES » et choisir « J'ai reçu un code d'accès ». Vous indiquez les code et mot de passe qui vous ont été communiqués par l'Institut. Une fois identifié, vous aurez accès à l'ensemble des documents relatifs à cette opposition.

2.3. **Vous souhaitez vous rattacher en tant que mandataire dans une procédure d'opposition**

Les parties peuvent être représentées par un mandataire habilité.

Pour se rattacher en tant que mandataire dans une procédure, vous devez vous rendre sur le portail des marques déchéance tel qu'indiqué au point 1. ci-dessus, puis cliquer sur l'onglet « DEMANDER OU MODIFIER UN ACCES » et choisir « Je suis nouveau mandataire ». Vous devez alors remplir les champs requis puis soumettre votre demande de rattachement.

A ce stade, vous pourrez d'ores et déjà transmettre un document, avant même la validation de votre demande de rattachement par le juriste. L'ensemble des documents relatifs à la procédure seront quant à eux accessibles une fois la demande rattachement validée par le juriste en charge de la procédure concernée.

3. **Consulter un dossier ou transmettre un document dans une procédure d'opposition**

Sur le portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance, vous avez accès à l'ensemble des procédures dans lesquelles vous vous êtes identifié comme partie à la procédure. L'ensemble de vos dossiers en cours se trouvent au sein de la corbeille « *Dossiers en cours d'examen (y compris marques internationales désignant la France)* ».

Vous pouvez retrouver un dossier en utilisant le champ « RECHERCHE ». Vous pouvez également filtrer les dossiers par « TYPE DE PROCEDURE ».

Pour transmettre à l'Institut tout document relatif à la procédure, vous devez sélectionner la procédure concernée et cliquer sur le bouton « AJOUTER DES DOCUMENTS » situé sous le bloc documents. Une fois le document téléchargé, vous devez choisir un typage pour le document, puis cliquer sur le bouton « VALIDER ». Le juriste en charge de la procédure sera alors averti de la réception d'un nouveau document.

Pour toute question, veuillez contacter Inpi Direct au +33 (0)1 56 65 89 98.

OP25-1134
11/08/2025

DÉCISION

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5-1, L 712-7, L-713-2, L 713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-19, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-5 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

Vu la décision n° 2019-158 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCÉDURE

La société SAS LE MIRAMAR (société par actions simplifiées) a déposé le 13 janvier 2025, la demande d'enregistrement n° 5112045 portant sur le signe verbal LE SPOT.

Le 3 avril 2025, la société SPOTIFY AB (société de droit suédois) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque sur la marque verbale de l'Union européenne SPOTIFY déposée le 25 juillet 2022 et enregistrée sous le n° 018737588, sur le fondement du risque de confusion.

L'opposition est formée l'intégralité de la demande d'enregistrement contestée.

L'opposition a été notifiée au titulaire de la demande d'enregistrement. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse à l'opposition dans un délai de deux mois.

Le titulaire de la demande a procédé à un retrait partiel de la demande d'enregistrement, inscrit au registre.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, la phase d'instruction a pris fin, ce dont les parties ont été informées.

II.- DÉCISION

Le risque de confusion s'entend du risque que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement ; Le risque de confusion comprend le risque d'association.

L'existence d'un risque de confusion doit être appréciée globalement en tenant compte de nombreux facteurs qui incluent la similitude des signes, la similitude des produits et services, le caractère distinctif de la marque antérieure, les éléments distinctifs et dominants des signes en litige et le public pertinent.

Sur la comparaison des produits et services

Pour apprécier la similitude entre les produits et services, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre ces produits et services. Les facteurs pertinents concernant la comparaison des produits ou services incluent, en particulier, leur nature, leur fonction, leur destination ainsi que leur caractère complémentaire.

Suite au retrait partiel de la demande d'enregistrement effectué par son titulaire, le libellé à prendre en considération aux fins de l'opposition est le suivant : « *éducation ; formation ; activités culturelles ; mise à disposition d'informations en matière d'éducation ; reconversion professionnelle ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; services de bibliothèques de prêt ; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande ; production de films autres que films publicitaires ; location de décors de spectacles ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne. Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire ; services de bars ; services de traiteurs ; services d'hébergement hôtelier ; réservation de logements temporaires ; services de crèches d'enfants ; mise à disposition de terrains de camping ; services de maisons de retraite pour personnes âgées ; services de pensions pour animaux domestiques ».* »

La marque antérieure a été enregistrée pour les produits et services suivants : « *Logiciels de reconnaissance vocale; Logiciels informatiques téléchargeables utilisés pour traiter des commandes vocales et créer des réponses audio à des commandes vocales; Logiciels informatiques téléchargeables permettant l'utilisation mains libres d'un téléphone mobile par la reconnaissance vocale; Logiciels pour la conversion de voix en textes; Logiciels informatiques téléchargeables pour la diffusion en continu, la livraison, la distribution, la transmission, le partage, le stockage, la collecte, la récupération, l'organisation, la création, l'enregistrement, la production, l'édition, la préparation et le montage de contenus audio, vidéo et multimédias; Enceintes connectées; Haut-parleurs; Dispositifs pour maisons intelligentes; Téléphones mobiles; Accessoires audio de voiture, À savoir récepteurs, Cordons, Câbles, Adaptateur, Câbles USB et Cordons auxiliaires; Accessoires vidéo pour automobiles, À savoir récepteurs, Cordons, Câbles, Adaptateur, Câbles USB et Cordons auxiliaires; Matériel informatique. Services de télécommunication, à savoir transmission de messages, de données et d'informations par la transmission électronique et des réseaux de communication de données sans fil à l'aide de logiciels pour la reconnaissance vocale et la reconnaissance vocale et de l'écriture; services de diffusion audio, vidéo et contenus multimédia; Diffusion en flux de contenus audio, Diffusion en continu de contenus vidéo et Diffusion en continu de contenus multimédias. Divertissement, à savoir,, Fourniture de la lecture non téléchargeables de contenus audio, vidéo et multimédias; Divertissement, à savoir,, Fourniture de listes d'écoute de musique; Divertissement, à savoir,, Fourniture de podcasts En rapport avec les domaines*

suivants: Services de divertissement, Musique, Actualités, Culture pop, Politique, D'histoire, Sports, De comédie, et de l'intérêt humain. Fourniture de logiciels informatiques en ligne non téléchargeables pour la reconnaissance vocale; Fourniture de logiciels non téléchargeables en ligne, à utiliser dans les domaines suivants: Traitement de commandes vocales et création de réponses audio à des commandes vocales; Fourniture de logiciels informatiques en ligne non téléchargeables permettant l'utilisation mains libres d'un téléphone mobile par la reconnaissance vocale; Fourniture de logiciels informatiques en ligne non téléchargeables pour la diffusion en continu, la livraison, la distribution, la transmission, le partage, le stockage, la collecte, la récupération, l'organisation, la création, l'enregistrement, la production, l'édition, la préparation et le montage de contenus audio, vidéo et multimédias ».

La société opposante soutient que les services de la demande d'enregistrement contestée sont identiques ou similaires aux produits et services invoqués de la marque antérieure.

Les services précités de la demande d'enregistrement contestée apparaissent identiques ou similaires aux produits et services invoqués de la marque antérieure. La société déposante n'ayant pas présenté de contestations sur les produits et services, il est expressément renvoyé aux arguments développés par la société opposante, que l'Institut fait siens.

Ainsi, les services de la demande d'enregistrement contestée apparaissent identiques et similaires aux produits et services invoqués de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement porte sur le signe verbal LE SPOT.

La marque antérieure porte sur le signe verbal SPOTIFY.

La société opposante soutient que les signes en cause sont similaires.

L'appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

Il convient également de tenir compte du fait que le consommateur moyen des produits ou services en cause n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image imparfaite qu'il a gardée en mémoire.

Il résulte d'une comparaison globale et objective des signes, que le signe contesté est composé de deux éléments verbaux et la marque antérieure d'une dénomination unique.

Il n'est pas contesté qu'il existe des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes entre les dénominations SPOT et SPOTIFY constitutives des signes en présence (quatre lettres identiques sur sept, placées dans le même ordre, selon le même rang et formant la même séquence d'attaque caractéristique SPOT-) dont il résulte une impression d'ensemble commune.

Enfin, la présence de l'article défini LE n'écarte pas les ressemblances relevées précédemment, dès lors que ce terme vient simplement introduire le terme SPOT.

Le signe contesté LE SPOT est donc similaire à la marque verbale antérieure SPOTIFY, ce qui n'est pas contesté par le déposant.

Sur l'appréciation globale du risque de confusion

L'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance des facteurs pris en compte et notamment la similitude des marques et celle des produits ou des services désignés ; ainsi, un faible degré de similitude entre les produits et services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

En l'espèce, en raison de l'identité et de la similarité de certains des services en cause et de la similarité des signes, il existe globalement un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine des services précités.

CONCLUSION

En conséquence, le signe verbal contesté LE SPOT ne peut pas être adopté comme marque pour désigner des services identiques et similaires, sans porter atteinte au droit antérieur de la société opposante.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE

Article un : L'opposition est reconnue justifiée.

Article deux : La demande d'enregistrement est rejetée.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**



Noémie ARIMOTO
Juriste